

Taille des haies et élagage des arbres du voisin

Mars 2020

Puis-je couper ou tailler l'arbre ou la haie du voisin empiétant sur ma propriété ou ne respectant pas les distances légales ?



- [Dépassement sur votre terrain](#)
- [Notre vidéo](#)
- [Non-respect des distances légales](#)
- [Refus du voisin et moyens d'action](#)
- [Rue, trottoir et circulation](#)
- **A lire aussi:** [Article 673 du code civil](#)

Dépassement sur votre terrain

Selon l'article 673 du [Code civil](#), si des branches d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux de la propriété d'à côté avancent sur votre terrain, vous pouvez contraindre votre voisin à les tailler. Cette règle est applicable quelle que soit l'espèce d'arbre en cause (arbuste, rosier, grand chêne, etc.). Cependant, vous ne pouvez pas réaliser vous-même l'élagage. *Il faut naturellement que votre terrain soit attenant à celui de votre voisin. En l'absence de limite commune entre les deux terrains (lorsque ceux-ci sont séparés par la voie publique par exemple), vous ne pouvez pas contraindre votre voisin à élaguer (arrêt n° 18-12278 de la 3e chambre civile de la Cour de Cassation rendu le 20 juin 2019).*

Pour faire réaliser cet entretien, vous devez adresser à votre voisin une [demande d'élagage par courrier](#) (voir notre modèle). Attention : selon la [jurisprudence](#), si votre voisin n'est que locataire, ce n'est pas à lui mais au propriétaire du fonds d'effectuer l'élagage. Voir ainsi [taille et élagage : obligation du locataire ou du propriétaire ?](#)

En cas d'absence de réponse ou de refus suite à votre lettre, différentes solutions s'offrent à vous (voir plus bas). Elles vont de la tentative de médiation à l'[action en justice](#).

En revanche, lorsqu'il s'agit de simples racines, ronces ou brindilles avançant sur votre terrain, vous pouvez les couper directement sans être obligé de contacter votre voisin.

Toutefois, la coupe de racines sans endommager le terrain sur lequel elles s'introduisent n'est pas toujours matériellement possible. La [Cour de Cassation](#) (arrêt de la 3e chambre civile du 7 juillet 2016) a ainsi déjà jugé que le voisin propriétaire des arbres pouvaient être contraint de les abattre pour cette raison (en l'espèce, les racines provenaient d'une haie de 8 peupliers qui ont

donc

dû

être

abattus).

Notre vidéo

Les conseils d'Eric Roig, directeur-fondateur de droit-finances.net

Impossible de lire cette vidéo.
**Si vous avez un bloqueur de pub,
merci de recharger la page
après l'avoir désactivé.**

Non-respect des distances légales

En cas de non-respect des [règles de distances légales des plantations](#), la loi (article 672 du Code civil) vous permet en principe d'exiger que celles-ci soient arrachées ou réduites à la hauteur légale.

Votre voisin a alors le choix entre l'arrachage ou l'élagage. En revanche, vous ne pouvez pas le contraindre à agir dans certains cas prévues par la loi :

- lorsque le voisin dispose d'un titre l'autorisant à ne pas respecter les distances légales ;
- lorsque le non-respect des distances légales dure depuis plus de 30 ans sans qu'aucune opposition n'ait été formulée pendant cette période ;
- lorsque votre terrain et celui de votre voisin appartenaient autrefois à une même propriété au moment de la plantation de l'arbre.

Refus du voisin et moyens d'action

Si votre voisin ne respecte pas ses obligations malgré vos demandes répétées, vous avez la possibilité de [recourir à la médiation](#) ou à un [conciliateur de justice](#) afin de trouver une solution amiable. Vous pouvez aussi [faire appel à un tiers en cas de trouble de voisinage](#) tel que le maire de votre commune (à qui vous devez dans ce cas adresser une [demande d'intervention du maire par courrier](#)). A défaut de solution, vous avez la possibilité de vous adresser directement au [tribunal judiciaire](#) ou au [tribunal de proximité](#) qui pourra ordonner la coupe, au besoin sous [astreinte](#).

Rue, trottoir et circulation

Vous devez également veiller à ce que vos propres plantations n'empiètent pas sur le domaine public : vos arbres ou vos haies ne doivent pas empêcher de marcher sur un trottoir ou constituer un danger pour la circulation routière. Si tel est le cas, le maire peut vous contraindre à élaguer vos arbres en vous adressant une [injonction de faire](#). L'article L2212-2-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'en cas de [mise en demeure](#) sans résultat, le maire peut ordonner des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations étant alors automatiquement à la charge des propriétaires négligents.

Un riverain qui planterait ou laisserait croître des haies ou des arbres à moins de deux mètres de la route sans autorisation s'expose également à une amende de 1500 euros (article R. 116-2 du Code de la voirie routière).

Réalisé en collaboration avec des [professionnels](#) du droit et de la finance, sous la direction d'[Eric Roig](#), diplômé d'HEC

A voir également

- Article 673 du code civil
- Taille haie voisin obligation - Meilleures réponses
- Article 673 code civil - Meilleures réponses
- [Modèle de lettre : élagage de branches d'arbres](#) - [Conseils pratiques - Voisinage](#)
- [Taille et élagage : obligation du locataire ou du propriétaire ?](#) - [Conseils pratiques - Voisinage](#)
- [Article 673 du code civil prescription trentenaire](#) - [Forum - Voisinage](#)
- [Hauteur et distance des plantations et des haies](#) - [Conseils pratiques - Voisinage](#)
- [Elagage d'arbres trentenaires en limite](#) ✓ - [Forum - Immobilier](#)